



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Bulletin officiel n°41 du 5 novembre 2015

SOMMAIRE

Enseignement supérieur et recherche

Titres et diplômes

Habilitation des universités comportant une unité de formation et de recherche de médecine à délivrer des diplômes d'études spécialisées et des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine arrêté du 15-10-2015 (NOR : MENS1500629A)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 29-9-2015 (NOR : MENS1500632S)

Personnels

Élection

Membres élus du Conseil national des astronomes et physiciens
arrêté du 8-10-2015 (NOR : MENH1500631A)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination à la Commission nationale chargée de l'examen des demandes d'autorisation d'inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables
arrêté du 28-10-2015 (NOR : MENG1500634A)

Nomination

Directeur général des services (DGS) de l'université de la Nouvelle-Calédonie (groupe III)
arrêté du 15-10-2015 (NOR : MENH1500630A)

Nominations

Jury d'admission pour l'accès au corps des directeurs de recherche de 2e classe de l'Inserm au titre de l'année 2015

décision du 15-10-2015 (NOR : MENH1500657S)

Enseignement supérieur et recherche

Titres et diplômes

Habilitation des universités comportant une unité de formation et de recherche de médecine à délivrer des diplômes d'études spécialisées et des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine

NOR : MENS1500629A

arrêté du 15-10-2015

MENESR - DGESIP A1-4 - DFS

Vu code de l'éducation, notamment article L. 613-1 ; arrêtés du 22-9-2004 ; arrêté du 22-1-2014 ; avis du Cneser du 7-7-2015

Article 1 - La liste des universités habilitées à délivrer des diplômes d'études spécialisées de médecine et des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine à compter de l'année universitaire 2015-2016 est fixée comme suit :

1° université de Bordeaux, université Grenoble-I, université Lyon-I, université de Saint-Étienne et université Toulouse-III jusqu'à l'année universitaire 2015-2016 incluse ;

2° université d'Angers, université des Antilles, université de Besançon, université de Brest, université de Caen, université Clermont-Ferrand-I, université de Dijon, université de la Guyane, université de Nantes, université Rennes-I et université de Rouen jusqu'à l'année universitaire 2016-2017 incluse ;

3° université d'Aix-Marseille, université d'Amiens, université de Limoges, université de Lorraine, université de Nice, université de Poitiers, université de Reims, université de Strasbourg et université de Tours, jusqu'à l'année universitaire 2017-2018 incluse ;

4° université Paris-V, université Paris-VI, université Paris-VII et université Paris-XIII jusqu'à l'année universitaire 2018-2019 incluse.

Article 2 - L'arrêté du 14 mai 2008 portant habilitation pour les universités comportant une unité de formation et de recherche de médecine à délivrer des diplômes d'études spécialisées et des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine est abrogé à compter de l'année universitaire 2015-2016.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, les recteurs d'académie, chanceliers des universités et les présidents d'université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 15 octobre 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante

Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Pour la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
et par délégation,

Le chef de service (par intérim)

Adjoint au directeur général de l'offre de soins

Yannick Le Guen

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : MENS1500632S
décisions du 29-9-2015
MENESR - DGESIP - CNESER

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 28 avril 1992

Dossier enregistré sous le n° **1157**

Demande de sursis à exécution formée par Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambresis ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie-Jo Bellosta, rapporteure

Étudiant :

Marina Viguier

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 10 avril 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambresis, prononçant une exclusion de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambresis pour une durée de deux ans sans sursis, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 12 mai 2015 par Madame XXX, étudiante en troisième année de licence administration publique à l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambresis, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 25 août 2015 ;

Monsieur le président de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambresis ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 25 août 2015 ;

Madame XXX, étant présente ;

Monsieur le président de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambresis ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Marie-Jo Bellosta ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de Madame XXX à l'audience, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que Madame XXX et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX a été exclue de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambresis pour une durée de deux ans pour avoir rédigé et fait usage de faux certificats médicaux pour justifier son absence pendant des cours ;

Considérant que pour appuyer sa requête en sursis à exécution, Madame XXX souligne que la sanction qui lui a été infligée est disproportionnée par rapport aux faits qui lui sont reprochés ; qu'elle considère que la section disciplinaire de première instance n'a pas sanctionné de la même manière un autre étudiant à qui on reprochait les mêmes faits ; que dans le dossier disciplinaire Madame XXX figure un courrier où elle en fait état ; qu'en l'absence du président de l'université Valenciennes et du Hainaut-Cambresis de son représentant, les juges d'appel ont eu un doute sur la véracité des affirmations de Madame XXX et que cela doit bénéficier à l'appelante ;

Considérant dès lors, qu'il existe un moyen sérieux de nature à justifier la réformation de la décision de première instance et que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont donc remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Madame XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambresis, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Lille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 29 septembre 2015 à 12 h à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 2 avril 1992

Dossier enregistré sous le n° **1160**

Demande de sursis à exécution formée par Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'École nationale d'ingénieurs de Metz ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie-Jo Bellosta, rapporteure

Étudiant :

Marina Viguier

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 30 avril 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'École Nationale d'Ingénieurs de Metz, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de six mois, assortie de l'annulation des épreuves du semestre 6, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 16 juin 2015 par Madame XXX, étudiante en troisième année d'élève ingénieur à l'École nationale d'ingénieurs de Metz, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 25 août 2015 ;

Monsieur le directeur de l'École nationale d'ingénieurs de Metz ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 25 août 2015 ;

Madame XXX et son conseil Monsieur YYY, étant présents ;

Monsieur le directeur de l'École nationale d'ingénieurs de Metz ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Marie-Jo Bellosta ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de Madame XXX et de son conseil présents à l'audience, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX a été exclue de l'École nationale d'ingénieur de Metz pour une durée de six mois pour avoir tenté de frauder lors d'un devoir surveillé en étant en possession d'une note manuscrite non autorisée ;

Considérant que pour appuyer sa requête en sursis à exécution, Madame XXX et son conseil, Monsieur YYY, estiment que la procédure de première instance n'a pas été régulière du fait de la présence du Président de la section disciplinaire dans la commission d'instruction ;

Considérant dès lors, qu'il existe un moyen sérieux de nature à justifier l'annulation de la décision de première instance et que de ce fait, les conditions fixées par l'article R 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont donc remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Madame XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le directeur de l'École nationale d'ingénieurs de Metz, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Nancy-Metz.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 29 septembre 2015 à 12 h à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 1er août 1987

Dossier enregistré sous le n° **1164**

Demande de sursis à exécution formée par maître Olivier Faucheur au nom de Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Nice Sophia Antipolis ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie-Jo Bellosta, rapporteure

Étudiant :

Marina Viguié

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 5 mai 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Nice Sophia Antipolis, prononçant une exclusion de l'université pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 15 juin 2015 par maître Olivier Faucheur au nom de Madame XXX, étudiante en deuxième année de master gouvernance et financement du développement à l'université de Nice Sophia Antipolis, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 25 août 2015 ;

Monsieur le président de l'université de Nice Sophia Antipolis ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 25 août 2015 ;

Madame XXX, étant absente ;

Monsieur le président de l'université de Nice Sophia Antipolis ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Marie-Jo Bellosta ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la requête en sursis à exécution :

Considérant que Madame XXX a été exclue de l'université de Nice Sophia Antipolis pour une durée d'un an

pour outrage à l'institution universitaire et à l'un de ses représentants enseignants en l'ayant injurié en réunion ;

Considérant que pour appuyer sa requête en sursis à exécution, Madame XXX et son conseil, maître Olivier Faucheur, estiment que la sanction infligée empêche l'appelante de terminer son année universitaire, de valider son diplôme de master et que la décision est disproportionnée par rapport aux faits qui sont reprochés ; qu'ils estiment, sans en apporter la moindre preuve, que l'enseignant aurait monté un dossier à charge contre l'appelante ;

Considérant que selon Madame XXX et son conseil, maître Olivier Faucheur, la motivation de la décision de première instance serait lapidaire et insuffisante ; que la section disciplinaire de première instance aurait retenu des pièces non conformes et à l'inverse elle n'aurait pas tenu compte d'une attestation par un témoin direct des faits reprochés à l'appelante ; qu'au vu des pièces du dossier, les affirmations de Madame XXX et son conseil, maître Olivier Faucheur, n'ont pas convaincu les juges d'appel ;

Considérant dès lors, qu'il n'existe aucun moyen sérieux de nature à justifier l'annulation de la décision de première instance et que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Madame XXX est rejeté.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université de Nice Sophia Antipolis, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Nice.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 29 septembre 2015 à 12 h à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 17 septembre 1992

Dossier enregistré sous le n° **1165**

Demande de sursis à exécution formée par maître Samia Khiter au nom de Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Lille 3 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en

formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie-Jo Bellosta, rapporteure

Étudiant :

Marina Viguiier

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 21 avril 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lille 3, prononçant une exclusion de l'université pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 23 juin 2015 par Madame XXX, étudiante en troisième année de licence d'histoire à l'université Lille 3, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 25 août 2015 ;

Monsieur le président de l'université Lille 3 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 25 août 2015 ;

Madame XXX et son conseil maître Samia Khiter, étant présents ;

Monsieur le président de l'université Lille 3 ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Marie-Jo Bellosta ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de Madame XXX et de son conseil à l'audience, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX a été exclue de l'université de Lille 3 pour une durée d'un an pour tentative de fraude durant l'épreuve d'anglais du 8 décembre 2014 pour avoir eu en sa possession des feuilles de cours alors que cela était interdit ; qu'il est également reproché à l'étudiante, d'avoir tenté d'effacer son travail effectué sur ordinateur avant que le matériel informatique ne soit saisi ;

Considérant que pour appuyer sa requête en sursis à exécution, Madame XXX et son conseil, maître Samia Khiter, estiment qu'en l'absence de l'établissement d'un procès verbal suite aux agissements reprochés à l'appelante, la procédure de première instance est irrégulière ;

Considérant dès lors, qu'il existe un moyen sérieux de nature à justifier l'annulation de la décision de première instance et que de ce fait, les conditions fixées par l'article R 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont donc remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Madame XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université Lille 3, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Lille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 29 septembre 2015 à 12 h à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 24 juillet 1946

Dossier enregistré sous le n° **1166**

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université du Littoral-Côte d'Opale ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie-Jo Bellosta, rapporteure

Étudiant :

Marina Viguier

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 25 mars 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université du Littoral-Côte d'Opale, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de quatre mois, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 8 juin 2015 par Monsieur XXX, étudiant en deuxième année de licence de droit à l'université du Littoral-Côte d'Opale, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 25 août 2015 ;

Monsieur le président de l'université du Littoral-Côte d'Opale ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 25 août 2015 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université du Littoral-Côte d'Opale ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Marie-Jo Bellosta ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il s'est excusé de son absence ;

Sur la requête en sursis à exécution :

Considérant que Monsieur XXX a été exclu de l'université du Littoral-Côte d'Opale pour une durée de quatre mois pour avoir perturbé le déroulement d'une épreuve de comptabilité en refusant délibérément de respecter les consignes interdisant l'usage du téléphone portable et en refusant de produire sa carte d'étudiant au moment de la vérification de l'identité des candidats ;

Considérant que pour appuyer sa requête en sursis à exécution, Monsieur XXX estime que la section disciplinaire de première instance n'a pas respecté ses droits en tant qu' élu du conseil d'administration de l'université et qu'elle aurait multiplié les vices de procédures ; que les explications fournies par Monsieur XXX n'ont pas convaincu les juges d'appel ;

Considérant dès lors, qu'il n'existe aucun moyen sérieux de nature à justifier l'annulation de la décision de première instance et que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est rejeté.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université du Littoral-Côte d'Opale, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Lille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 29 septembre 2015 à 12 h à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Personnels

Élection

Membres élus du Conseil national des astronomes et physiciens

NOR : MENH1500631A
arrêté du 8-10-2015
MENESR - DGRH A2-2

Vu décret n° 86-433 du 12-3-1986 modifié ; décret n° 86-434 du 12-3-1986 modifié ; arrêté du 8-11-2002 ; arrêté du 30-1-2015 ; procès-verbal de dépouillement du scrutin du 29-6-2015 ; proposition du comité scientifique de l'Institut national des sciences de l'Univers consulté

Article 1 - Sont proclamés membres élus du Conseil national des astronomes et physiciens :

Collège des astronomes ou physiciens et personnels assimilés

Section astronomie

Hervé Wozniak, astronome, université de Strasbourg, Observatoire astronomique de Strasbourg ;
Caroline Soubiran, directrice de recherche, université de Bordeaux, Observatoire aquitain des sciences de l'Univers ;
Franck Le Petit, astronome, Observatoire de Paris ;
Marie-Antonietta Barucci, astronome, Observatoire de Paris ;
Laurence Nicolas-Rezeau, professeur des universités, université Paris-6 ;
Farrokh Vakili-Christensen, astronome, Observatoire de la Côte d'Azur.

Section terre interne

Alessia Maggi, professeur des universités, université de Strasbourg, École et Observatoire des sciences de la Terre ;
Philippe Gueguen, directeur de recherche, université Grenoble-1, Observatoire des sciences de l'Univers de Grenoble ;
Marianne Lefftz-Greff, professeur des universités, université Paris-6, Institut de physique du globe de Paris.

Section surfaces continentales, océan, atmosphère

Jean-Pierre Chaboureau, physicien, université Toulouse 3, Observatoire Midi-Pyrénées ;
Sabine Schmidt, directrice de recherche, université de Bordeaux, Observatoire aquitain des sciences de l'Univers ;
Monsieur Joël Van Baelen, directeur de recherche, université Clermont-Ferrand-2, Observatoire de physique du globe de Clermont-Ferrand.

Collège des astronomes adjoints ou physiciens adjoints et personnels assimilés

Section astronomie

Olga Alexandrova, astronome adjointe, Observatoire de Paris ;
Olivier Ilbert, astronome adjoint, université d'Aix-Marseille, Institut Pythéas ;
Déborah Paradis-Cami, astronome adjointe, université Toulouse-3, Observatoire Midi-Pyrénées ;
Benoit Famaey, chargé de recherche, université de Strasbourg, Observatoire astronomique de Strasbourg ;
Kevin Belkacem, chargé de recherche, Observatoire de Paris ;
Monsieur Stéphane Arnouts, chargé de recherche, université d'Aix-Marseille, Institut Pythéas.

Section terre interne

Anne Briais, chargée de recherche, université Toulouse 3, Observatoire Midi-Pyrénées ;
Jean-Luc Froger, maître de conférences, université Clermont-Ferrand-2, Observatoire de physique du globe de Clermont-Ferrand ;
Anthony Sladen, chargé de recherche, Observatoire de la Côte d'Azur.

Section surfaces continentales, océan, atmosphère

Laurent Coppola, physicien adjoint, université Paris-6, Observatoire océanologique de Villefranche-sur-Mer ;
Brice Boudevillain, physicien adjoint, université Grenoble-1, Observatoire des sciences de l'Univers de Grenoble ;
Jean-Luc Baray, physicien adjoint, université Clermont-Ferrand-2, Observatoire de physique du globe de Clermont-Ferrand.

Article 2 - Sont nommés membres du Conseil national des astronomes et physiciens :

Collège des astronomes ou physiciens et personnels assimilés

Section astronomie

Gilles Theureau, astronome, université d'Orléans, Observatoire des sciences de l'Univers de la région Centre ;
Cecilia Ceccarelli, astronome, université Grenoble-1, Observatoire des sciences de l'Univers de Grenoble.

Section terre interne

Monsieur Michel Diament, physicien, université Paris-6, Institut de physique du Globe de Paris.

Section surfaces continentales, océan, atmosphère

Fatima Laggoun-Defarge, directrice de recherche, université d'Orléans, Observatoire des sciences de l'Univers de la région Centre.

Collège des astronomes adjoints ou physiciens adjoints et personnels assimilés

Section astronomie

Isabelle Tallon-Bosc, chargée de recherche, université Lyon-1, Observatoire de Lyon ;
Pierrick Martin, chargé de recherche, université Toulouse-3, Observatoire Midi-Pyrénées.

Section terre interne

Cécile Doubre, physicien adjoint, université de Strasbourg, École et Observatoire des sciences de la Terre.

Section surfaces continentales, océan, atmosphère

Christine David-Beausire, physicien adjoint, université de Brest, Institut universitaire européen de la mer.

Article 3 - Le mandat des membres prend effet à compter du 6 novembre 2015, pour une durée de quatre ans.

Article 4 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 8 octobre 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination à la Commission nationale chargée de l'examen des demandes d'autorisation d'inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables

NOR : MENG1500634A

arrêté du 28-10-2015

MENESR - SG

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du xxx, Anne Gasnier, inspectrice générale de l'éducation nationale, est nommée membre titulaire de la Commission nationale instituée par l'article 88 du décret du 30 mars 2012 modifié relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, en remplacement de Alain Henriet, inspecteur général de l'éducation nationale, pour siéger en qualité de représentant du ministre chargé de l'éducation.

Didier Leclere, professeur des universités en position de retraite depuis un an, est prolongé comme membre titulaire de la Commission nationale instituée par l'article 88 du même décret, pour siéger en qualité de représentant du ministre chargé de l'éducation.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur général des services (DGS) de l'université de la Nouvelle-Calédonie (groupe III)

NOR : MENH1500630A

arrêté du 15-10-2015

MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 15 octobre 2015, Laurence Depond est nommée dans l'emploi de directeur général des services de l'université de la Nouvelle-Calédonie (groupe III), pour une première période de cinq ans, du 1er octobre 2015 au 30 septembre 2020.

Mouvement du personnel

Nominations

Jury d'admission pour l'accès au corps des directeurs de recherche de 2e classe de l'Inserm au titre de l'année 2015

NOR : MENH1500657S
décision du 15-10-2015
MENESR - DGRH A1-2

Par décision du président directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale en date du 15 octobre 2015, sont nommées membres du jury d'admission pour l'accès au corps des directeurs de recherche de 2e classe au titre de l'année 2015 les personnalités mentionnées ci-après :

- au titre du conseil scientifique

- Nathalie Cartier-Lacave ;
- Laurent Corcos ;
- Jean-Louis Gueant ;
- Monsieur Stéphane Noselli ;
- Mario Ollero.

- au titre des personnalités scientifiques

- Urszula Hibner ;
- Sophie Langouet-Prigent ;
- Pierre-Marie Preux ;
- Naomi Taylor ;
- Monsieur Stephan Vagner.